



Conseils de planification fiscale pour la fin de 2022

Conseils de planification fiscale pour les propriétaires-dirigeants pour la fin de 2022

Le 23 novembre 2022
N° 2022-54

La fin de l'année 2022 approche et en tant que propriétaire-dirigeant de votre société, il est temps de faire le point sur votre situation fiscale. Un examen attentif peut vous assurer de recevoir des distributions de votre société de façon avantageuse ainsi que de respecter vos obligations fiscales à titre de petite entreprise. Cette année, le gouvernement fédéral a instauré plusieurs nouvelles règles fiscales complexes susceptibles d'avoir une incidence sur votre société dans un avenir rapproché, comme les nouvelles règles de divulgation obligatoire et, dans certains cas, les nouvelles règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »). Bien qu'elles n'aient pas encore été adoptées, vous devriez profiter de cette période pour déterminer si ces règles s'appliqueront à vous, afin de vous assurer d'être prêt au moment où elles entreront en vigueur.

N'oubliez pas que les règles fiscales qui touchent les petites entreprises sont complexes et peuvent avoir des incidences considérables sur vous, votre famille et votre société privée. Par conséquent, nous vous invitons à rencontrer votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise le plus tôt possible – bien avant la fin de l'année – pour qu'il examine votre situation fiscale.

Liste de contrôle pour la planification de fin d'année

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle pour vous aider à évaluer votre situation fiscale pour 2022 et votre plan pour 2023. Cette liste de contrôle fournit des questions et des conseils importants à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de votre rémunération, ainsi que des considérations fiscales familiales et relatives aux entreprises, entre autres. Bien qu'il soit

présupposé dans ces suggestions que l'exercice de votre société se termine le 31 décembre, vous pouvez toujours vous servir de ces idées pour améliorer globalement votre situation fiscale à la clôture de l'exercice de votre entreprise.

Liste de contrôle – Principales questions fiscales à examiner avant 2023

Principales modifications fiscales en 2022 et par la suite

- ✓ Devrez-vous déclarer des « opérations à signaler », des « opérations à déclarer » ou des « traitements fiscaux incertains » en vertu des nouvelles règles de divulgation obligatoire?
- ✓ Votre société est-elle une non-SPCC assujettie aux nouvelles règles des SPCC en substance?
- ✓ Votre société gagne-t-elle un revenu de placement par l'intermédiaire d'une SEAC?
- ✓ Votre société pourra-t-elle se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises fondée sur la fourchette élargie du capital imposable?
- ✓ Êtes-vous admissible à la réduction temporaire du taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission?
- ✓ Les nouvelles règles du RDEIF viennent-elles limiter la déduction au titre des dépenses d'intérêts et de financement de votre société?

Votre rémunération

- ✓ Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?
- ✓ Devriez-vous comptabiliser votre salaire ou votre prime?
- ✓ Devriez-vous verser des dividendes en 2022 ou en 2023?

Votre famille

- ✓ Devriez-vous engager un membre de votre famille?
- ✓ Les distributions de votre société sont-elles assujetties à l'IRF?
- ✓ Devriez-vous contracter des prêts aux fins du fractionnement du revenu avec un membre de votre famille ou une fiducie familiale?
- ✓ Avez-vous passé en revue le plan de succession de votre entreprise?

Votre entreprise

- ✓ Avez-vous calculé le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés?
- ✓ Êtes-vous tenu de réduire la déduction accordée aux petites entreprises de votre société?
- ✓ Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'actifs amortissables?
- ✓ Devriez-vous rembourser les prêts consentis à des actionnaires?

- ✓ Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?
- ✓ Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes AE?
- ✓ Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?
- ✓ Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?
- ✓ Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Votre succession

- ✓ Avez-vous revu votre testament?

Autres occasions de planification

- ✓ Avez-vous fait un don de bienfaisance?
- ✓ Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?

Principales modifications fiscales en 2022 et par la suite

Devrez-vous déclarer des « opérations à signaler », des « opérations à déclarer » ou des « traitements fiscaux incertains » en vertu des nouvelles règles de divulgation obligatoire?

En vertu des nouvelles règles de divulgation obligatoire proposées, vous pourriez être tenu de déclarer certaines opérations en 2023. Plus précisément, si vous ou votre société entreprenez des opérations qui sont considérées comme des « opérations à signaler » ou des « opérations à déclarer » en vertu des nouvelles règles, vous devrez généralement déclarer ces opérations à l'ARC dans les 45 jours suivant la date de l'opération. Les opérations à signaler sont habituellement des opérations que l'ARC a identifiées comme abusives ou possiblement abusives. Par exemple, vous pouvez être tenu de divulguer des informations relatives à une opération dans le cadre de laquelle vous distribuez des biens en fiducie par voie de roulement libre d'impôt aux bénéficiaires avant le 21^e anniversaire d'une fiducie. Les opérations à déclarer sont généralement des opérations qui comprennent des honoraires conditionnels, ou des protections confidentielles ou contractuelles, pour lesquelles il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets est l'obtention d'un avantage fiscal.

De plus, si votre société possède 50 millions de dollars d'actifs à la fin de l'année, vous devrez en général déclarer les « traitements fiscaux incertains » reflétés dans les états financiers audités de 2023 de votre société, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») ou aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») d'autres pays pertinents pour les sociétés inscrites à une bourse à l'extérieur du Canada

(p. ex., les PCGR américains). Les règles exigent que les traitements fiscaux incertains soient déclarés à l'ARC d'ici la date limite de production de la déclaration de revenus de votre société.

Gardez à l'esprit que le défaut de déclarer une opération à signaler, une opération à déclarer ou un traitement fiscal incertain à l'ARC entraîne des pénalités et des conséquences importantes. Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 22-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) » et 22-43, « [Préparez-vous maintenant pour les règles de divulgation obligatoire à venir!](#) », pour en savoir davantage sur les nouvelles règles de divulgation obligatoire (qui n'ont pas encore été adoptées).

Votre société est-elle une non-SPCC assujettie aux nouvelles règles des SPCC en substance?

Si votre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), elle peut être visée par les nouvelles règles des SPCC en substance proposées en 2022. Ces règles prévoient qu'une société privée qui réside au Canada et qui n'est pas une SPCC, mais qui est factuellement ou juridiquement contrôlée par des particuliers résidant au Canada, soit assujettie au même impôt sur le revenu de placement que les SPCC. Pour en savoir plus sur les règles des SPCC en substance (qui n'ont pas encore été adoptées), consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ».

Votre société gagne-t-elle un revenu de placement par l'intermédiaire d'une SEAC?

Si votre société gagne un revenu de placement grâce à une société étrangère affiliée contrôlée (« SEAC »), vous devez savoir que le report d'impôt dont vous et votre société avez pu bénéficier pourrait ne plus être offert en 2023. Pour en savoir plus sur l'élimination proposée du report d'impôt au moyen des SEAC (qui n'a pas encore été adoptée), consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ».

Votre société pourra-t-elle se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises fondée sur la fourchette élargie du capital imposable?

Votre société peut bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises en 2023, alors qu'elle n'y était pas admissible auparavant. Le gouvernement a instauré une fourchette élargie du capital imposable allant de 10 à 50 millions de dollars (auparavant de 10 à 15 millions de dollars), qui sera utilisée pour réduire la déduction accordée aux petites entreprises de votre société. Pour obtenir plus d'informations sur la fourchette élargie du capital imposable (qui devrait être adoptée sous peu et s'appliquer aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022), consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 22-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) » et *Nouvelles fiscales en direct*, « [Première lecture du projet de loi du budget fédéral](#) ». Il convient de noter que nous aborderons la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises plus en détail ci-après.

Êtes-vous admissible à la réduction temporaire du taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission?

Si votre société est un fabricant de technologies à zéro émission, vous devriez déterminer si elle est admissible à un taux d'imposition des petites entreprises réduit de 4,5 % (au lieu de 9 %) ou à un taux général d'imposition des sociétés réduit de 7,5 % (au lieu de 15 %) sur les bénéfices tirés de la fabrication de technologies à zéro émission admissibles. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2022. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

Les nouvelles règles du RDEIF viennent-elles limiter la déduction au titre des dépenses d'intérêts et de financement de votre société?

Votre société peut être visée par les nouvelles règles du RDEIF proposées qui limitent le montant des intérêts et des autres dépenses de financement que certaines sociétés et fiduciaires peuvent déduire de leur déclaration de revenus. Le ministère des Finances a récemment publié une version révisée des propositions, qui limite leur application dans certains cas, prévoit de nouvelles règles visant les sociétés étrangères affiliées et reporte leur date de mise en œuvre aux années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023. Votre conseiller peut vous aider à déterminer si vous êtes visé par ces règles complexes. Pour en savoir plus sur les règles du RDEIF (qui n'ont pas encore été adoptées), consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) ».

Votre rémunération

Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?

En tant que propriétaire exploitant d'une entreprise constituée en société, vous pouvez choisir de recevoir le revenu de la société sous forme de salaire ou de dividendes. Afin de déterminer ce qui est le mieux pour vous en 2022, vous devriez analyser soigneusement la combinaison idéale de dividendes et de salaire qui s'applique à votre situation. Votre décision dépend de nombreux facteurs, notamment :

- vos besoins actuels et futurs en liquidités;
- votre niveau de revenu souhaité;
- le niveau de revenu de la société;
- la question de savoir si les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») s'appliquent à vous et aux membres de votre famille;

- les charges sociales prélevées sur le salaire.

Vous pourriez envisager de vous verser un salaire suffisant pour vous permettre de verser la cotisation maximale à votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). La même chose s'applique aux membres de votre famille que vous employez. La cotisation maximale correspond à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un plafond de 29 210 \$ pour 2022 et de 30 780 \$ pour 2023. Ainsi, vous aurez besoin d'un salaire d'environ 171 000 \$ en 2022 pour pouvoir verser la cotisation maximale pour 2023.

Il y a d'autres facteurs importants à prendre en considération. Les règles relatives à l'IRF, en vertu desquelles les particuliers sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers, ne s'appliquent pas aux salaires. Toutefois, les salaires payés aux membres de la famille doivent être raisonnables, compte tenu des services rendus à l'entreprise, pour que votre société bénéficie d'une déduction fiscale. En outre, si votre entreprise œuvre dans un secteur instable qui risque grandement de subir un ralentissement, n'oubliez pas que le versement d'un salaire élevé au cours d'une année rentable en vue de la réduction du revenu de l'entreprise pourrait éliminer votre capacité à effectuer ultérieurement un report rétrospectif de perte d'entreprise afin de recouvrer des impôts de la société qui ont été payés, si une telle perte se concrétise.

Devriez-vous comptabiliser votre salaire ou votre prime?

Une fois que vous aurez déterminé un salaire ou une prime que vous souhaitez que votre société vous verse, songez à les comptabiliser dans les états financiers de votre société à la clôture de l'exercice et à reporter leur versement à l'exercice suivant (soit jusqu'à 179 jours après la fin de l'exercice de votre société). En supposant que l'exercice se termine le 31 décembre, votre société peut bénéficier d'une déduction du montant en 2022, et les retenues à la source connexes n'ont pas à être versées à l'ARC avant que le salaire ou la prime n'ait été versé en 2023.

Devriez-vous verser des dividendes en 2022 ou en 2023?

Lorsqu'il s'agit de décider si vous devriez verser des dividendes en 2022 ou en 2023, vous devez habituellement prendre en considération les modifications annuelles de taux d'imposition ainsi que l'accélération ou le report de l'impôt. Vous devrez également tenir compte de l'incidence éventuelle des règles relatives à l'IRF. Veuillez consulter l'annexe ci-jointe pour connaître le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé pour les particuliers qui s'applique aux dividendes pour ces années.

Cela dit, n'oubliez pas que vous ne réaliserez pas d'économie d'impôt si vous versez des dividendes pour recouvrer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes lorsque le taux

marginal combiné le plus élevé pour les particuliers applicable aux dividendes est supérieur au taux de remboursement au titre de dividendes de 38,33 %.

Votre famille

Devriez-vous engager un membre de votre famille?

Si des membres de votre famille (p. ex., un conjoint ou un enfant) fournissent des services à votre entreprise constituée en société, vous pourriez envisager de les engager et de leur verser un salaire approprié. Votre société bénéficiera d'une déduction d'impôt pour le salaire versé pourvu que les montants soient « raisonnables ». Un salaire est habituellement considéré comme étant raisonnable si les services sont effectivement fournis et si ce salaire est comparable à celui qui serait versé à un employé sans lien de dépendance. Si vous versez un salaire à un membre de la famille, envisagez de créer un contrat de travail ou de conserver des documents (comme des feuilles de temps) pour étayer leurs contributions à l'entreprise et ainsi justifier le caractère raisonnable des salaires versés.

Prenez note que le coût supplémentaire lié aux charges sociales, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») ainsi que les primes d'assurance-emploi (« AE »), doit être évalué à la lumière des économies d'impôt qui pourraient être réalisées. En revanche, les règles relatives à l'IRF ne s'appliquent pas aux salaires versés aux membres de votre famille et un salaire peut leur permettre de cotiser à leur REER, comme nous l'avons mentionné précédemment.

Les distributions de votre société sont-elles assujetties à l'IRF?

Si vous ou un membre de votre famille recevez de la part de votre société un montant assujetti à l'IRF, cette personne sera alors assujettie au taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers sur ce montant, même si par ailleurs vous ou le membre de votre famille ne vous trouvez pas dans la tranche d'imposition. Il est possible que vous et les membres de votre famille soyez assujettis aux règles relatives à l'IRF lorsque vous ou les membres de votre famille recevez des montants tels que des dividendes ou des intérêts de votre société privée. Ces règles pourraient aussi s'appliquer à certains gains en capital découlant de la cession d'actions ou de titres de créance de votre société privée, ou encore d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie. Notez que les seuls crédits admis du revenu assujetti à l'IRF sont le crédit pour personnes handicapées, le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger.

Le fait de déterminer si les règles relatives à l'IRF s'appliquent à votre situation exige une analyse approfondie, car ces règles sont extrêmement complexes et comptent de nombreuses exceptions. Il peut s'avérer judicieux de demander conseil à un professionnel sur cette question.

Devriez-vous contracter des prêts aux fins du fractionnement du revenu avec un membre de votre famille ou une fiducie familiale?

Le taux d'intérêt prescrit par l'ARC, actuellement de 3 %, vous donne l'occasion de contracter des prêts aux fins du fractionnement du revenu avec les membres de votre famille ou avec vos fiducies familiales au plus tard le 31 décembre 2022. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-52, « [Conseils de planification fiscale des particuliers pour la fin de l'année 2022](#) » pour obtenir plus de renseignements.

N'oubliez pas que les intérêts gagnés sur les prêts aux fins du fractionnement du revenu entre un particulier (p. ex., vous ou un membre de votre famille) et votre société privée peuvent être assujettis aux règles relatives à l'IRF. Demandez-vous s'il est avantageux de vous acquitter d'un tel prêt, puisque le revenu tiré du prêt pourrait être imposé au taux marginal le plus élevé des particuliers (ce qui annulera généralement tout avantage fiscal découlant du prêt).

Avez-vous passé en revue le plan de succession de votre entreprise?

Si vous songez à transférer votre entreprise à vos enfants ou à vos petits-enfants, vous pourriez maintenant être admissible à un traitement fiscal plus avantageux. Le gouvernement a adopté un allègement relatif à l'impôt sur le revenu visant les transferts d'actions à des sociétés contrôlées par certains membres de la famille en juin 2021. Alors que le gouvernement mène toujours des consultations sur les modifications supplémentaires éventuelles apportées à ces nouvelles règles complexes, communiquez avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprise pour déterminer si vous pouvez en bénéficier. Pour avoir plus de renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 22-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) » et 21-41, « [Nouvelles modifications aux règles visant les transferts intergénérationnels](#) ».

Votre entreprise

Avez-vous calculé le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés?

Si vous payez des dividendes intersociétés ou que vous rachetez des actions en distribuant des liquidités ou des actifs par l'intermédiaire de votre groupe de sociétés (p. ex., pour fournir à votre société de portefeuille les flux de trésorerie lui permettant de vous verser des dividendes), vous devriez calculer le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés ou de racheter des actions. En effet, certains dividendes intersociétés non imposables pourraient être requalifiés comme des gains en capital imposables en vertu de certaines règles anti-évitement fiscal. En calculant le « revenu protégé », vous pouvez déterminer si ce dividende est admissible à l'exception des règles anti-évitement qui s'appliquent aux dividendes payés à même le revenu protégé d'une entreprise.

Êtes-vous tenu de réduire la déduction accordée aux petites entreprises de votre société?

N'oubliez pas d'examiner la structure de votre groupe de sociétés avant de demander la déduction accordée aux petites entreprises dans la déclaration de revenus de votre société pour l'exercice 2022, puisque des règles complexes pourraient restreindre l'accès de votre société à cette déduction. De manière générale, la déduction accordée aux petites entreprises de votre société est réduite du plus élevé des deux montants entre celui de la réduction du capital imposable et de la réduction du revenu de placement passif, qui sont déterminés comme suit.

En vertu de la réduction du capital imposable, la déduction accordée aux petites entreprises est réduite de façon linéaire pour les sociétés au sein d'un groupe de sociétés sur une base associée lorsque le capital imposable du groupe utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 15 millions de dollars. La déduction accordée aux petites entreprises est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées est de 15 millions de dollars ou plus. Cette réduction s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires. Comme il a été précédemment indiqué, il est proposé que l'extrémité supérieure de la fourchette du capital imposable passe à 50 millions de dollars, pour les années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

En vertu de la réduction du revenu de placement passif, la déduction accordée aux petites entreprises est réduite selon la méthode linéaire pour les sociétés au sein d'un groupe de sociétés sur une base associée lorsque le revenu de placement passif du groupe se situe entre 50 000 et 150 000 \$. La déduction est entièrement éliminée lorsque le groupe de sociétés associées gagne un revenu de placement passif de 150 000 \$ ou plus. Toutefois, si votre société se trouve en Ontario ou au Nouveau-Brunswick, comme ces provinces n'ont pas harmonisé leurs mesures avec celles du gouvernement fédéral, la réduction du revenu de placement passif ne s'applique pas pour réduire la déduction accordée aux petites entreprises de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick.

De même, votre société pourrait voir son accès à la déduction accordée aux petites entreprises restreint si son revenu provient de services ou de biens fournis à une autre société ayant un lien de dépendance avec elle.

Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'actifs amortissables?

Si vous envisagez de vendre un actif amortissable détenu par votre société qui sera assujéti à une récupération d'amortissement, vous auriez intérêt à retarder la vente après la clôture de l'exercice 2022 de votre société, dans la mesure où il est logique de le faire sur le plan des affaires. De cette façon, vous pourrez demander la déduction pour amortissement (« DPA ») à

l'égard de cet actif pour une année de plus. Vous reporterez également la récupération découlant de la vente à 2023.

Par ailleurs, si vous envisagez d'acheter un actif amortissable, tentez de le faire avant la clôture de votre exercice le 31 décembre. Dans la mesure où l'actif est prêt à être mis en service dans votre société cette année, l'acquisition de l'actif juste avant la clôture de l'exercice de votre société accélérera la demande de la déduction; vous pourrez ainsi demander pour 2022 la DPA à l'égard de l'actif à la moitié du taux de la DPA qui aurait autrement été admissible à l'égard de l'actif (selon la règle de la « demi-année »), ou même, un taux de DPA accéléré, dans certaines circonstances.

De plus, vous devriez tenir compte de la façon dont ces acquisitions pourraient être touchées par les nouvelles règles sur la passation en charges immédiate de biens admissibles pour les SPCC. Par exemple, vous pourriez vouloir examiner de plus près le moment de l'acquisition de biens admissibles étant donné le plafond annuel en vertu de ces règles, et identifier les actifs que vous souhaitez déprécier en vertu de ces règles lorsque vous en avez le choix, entre autres considérations.

Les nouvelles règles permettent la passation en charges immédiate de certains biens acquis par une SPCC, jusqu'à un maximum de 1,5 million de dollars par année d'imposition. Les biens admissibles comprennent toute immobilisation assujettie aux règles de la DPA, à l'exception des biens qui seraient inclus dans les catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51. La passation en charges immédiate s'applique aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service avant 2024. Pour en savoir davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 22-05 « [Le ministère des Finances publie des règles entourant les dépenses d'intérêts et autres](#) » et *Nouvelles fiscales en direct*, « [Adoption du premier projet de loi du budget fédéral](#) ».

Devriez-vous rembourser les prêts consentis à des actionnaires?

Si vous empruntez des fonds à votre société à un taux d'intérêt faible ou nul, vous êtes généralement considéré comme ayant reçu un avantage imposable de la société qui équivaut au taux d'intérêt prescrit de l'ARC pour la période pour laquelle le prêt demeure impayé, déduction faite des intérêts que vous payez réellement au cours de l'année ou dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année. En 2022, le taux d'intérêt prescrit à cette fin a augmenté, passant de 1 % (du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022) à 2 % (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022) puis à 3 % (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022). Le taux d'intérêt prescrit augmentera de nouveau pour s'établir à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Taux d'intérêt de l'ARC – Hausse pour le T1 de 2023](#) ».

S'il n'est pas destiné à un nombre limité d'objectifs admissibles, le prêt sera inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année durant laquelle il a été consenti, à moins que vous ne

le remboursez dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été contracté.

Par exemple, si votre société dont l'exercice se termine le 31 décembre vous a consenti un prêt le 1^{er} octobre 2021, vous devez le rembourser au plus tard le 31 décembre 2022. Si vous ne le faites pas, le prêt sera généralement considéré comme un revenu qui est imposable dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2021 (c.-à-d. l'année au cours de laquelle les fonds vous ont été prêtés).

[Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?](#)

Si vous demandez des crédits d'impôt au gouvernement fédéral ou provincial pour les stagiaires et les étudiants que vous embauchez dans le cadre d'un programme coopératif, vous devriez examiner ces crédits afin de déterminer si des modifications ou des mises à jour y ont été apportées récemment. Ces crédits, qui peuvent donner un bon coup de pouce à votre société en termes de liquidités, diffèrent d'une province à l'autre et peuvent changer d'une année à l'autre. Si vous ne demandez pas ces crédits, cela vaut la peine de prendre le temps de déterminer si vous y avez droit.

N'oubliez pas de rassembler aussitôt que possible les documents appropriés qui aideront à étayer votre demande de crédits d'impôt (p. ex., les ententes pour la formation en apprentissage) parce qu'il peut être difficile d'obtenir ces documents après le départ des stagiaires. Pour obtenir de l'aide relativement à ces crédits, communiquez avec le groupe Encouragements fiscaux de KPMG.

[Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes AE?](#)

À titre d'employeur, votre société a jusqu'au 31 décembre 2022 pour remplir une demande de remboursement pour les cotisations au RPC versées en trop en 2018, ou pour les primes d'AE excédentaires versées en 2019 (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'AE).

[Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?](#)

Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre société, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2022. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-52, « [Conseils de planification fiscale des particuliers pour la fin de l'année 2022](#) » pour obtenir plus de renseignements.

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Si votre société détient des placements ayant des pertes en capital non réalisées, songez à les vendre avant la fin de l'exercice de votre société (mais seulement une fois que le compte de dividendes en capital de la société a été payé). De cette façon, votre société peut réaliser la perte et la déduire de tout gain en capital net qu'elle a réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Au moment de vendre vos placements, n'oubliez pas qu'il est important de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles (p. ex., les règles relatives aux pertes suspendues). Si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2022, il est conseillé de conclure toutes ces opérations au plus tard le 20 décembre 2022 (en supposant une fin d'année civile pour l'entreprise) et de vérifier la date de règlement avec votre courtier.

Si votre société a des pertes en capital inutilisées, déterminez s'il serait avantageux pour votre société de vendre dès maintenant les placements ayant des gains en capital non réalisés pour utiliser ces pertes et améliorer vos flux de trésorerie. À l'inverse, si votre société prévoit de vendre des placements ayant des gains en capital non réalisés, mais n'a aucune perte en capital pour compenser ces gains en capital, déterminez s'il serait avantageux pour votre société de vendre ces placements après la fin de son exercice, afin que les gains soient imposés lors d'une année ultérieure plutôt que cette année.

Dans tous les cas, les considérations fiscales ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placements.

Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Les professionnels désignés (c.-à-d. comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires ou chiropraticiens) doivent inclure dans leur revenu d'entreprise de fin d'exercice un certain montant de leurs travaux en cours. Ce montant correspond au moindre du coût de leurs travaux en cours et de la juste valeur marchande des travaux en voie d'achèvement, sous réserve d'une période transitoire d'allègement de cinq ans pour les années d'imposition ouvertes après le 21 mars 2017.

Votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprise peut vous aider à calculer le coût des travaux en cours, car il peut être difficile de comprendre le mécanisme transitoire d'allègement de cinq ans.

Votre succession

Avez-vous revu votre testament?

Si votre situation familiale a changé (en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une naissance ou d'une invalidité, par exemple) ou si votre planification successorale prévoit la création d'une fiducie en vue de transmettre votre entreprise à un membre de votre famille, le temps est venu

de revoir votre testament. Vous devriez vous assurer que votre planification testamentaire est fiscalement avantageuse et que vos objectifs en matière de frais d'homologation soient atteints.

Passer en revue votre testament peut également vous permettre de déterminer si les actions de société privée que vous léguerez à vos enfants ou à d'autres personnes feront en sorte qu'ils seront touchés par les règles relatives à l'IRF.

Autres occasions de planification

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital. Ce montant peut par la suite vous être versé, ainsi qu'aux autres actionnaires, en franchise d'impôt. Pour vous renseigner sur les économies d'impôt qui s'offrent à vous en ce qui concerne les dons à des organismes de bienfaisance, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-49, « [Tirez le meilleur parti de vos dons faits aux organismes de bienfaisance en 2022](#) ».

Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?

En tant que propriétaire dirigeant, vous pourriez également vouloir tenir compte d'autres occasions, notamment les suivantes :

- utiliser des pertes autres qu'en capital réalisées pour améliorer vos liquidités;
- déterminer si l'ajout d'une fiducie familiale dans votre structure d'entreprise pourrait faciliter la planification successorale et l'atteinte des objectifs fiscaux ou autres;
- vous assurer que votre société maintient son statut de « société exploitant une petite entreprise », particulièrement à la lumière des règles relatives à l'IRF et des nouvelles règles sur les transferts intergénérationnels;
- utiliser votre exonération cumulative des gains en capital;
- maximiser le versement de dividendes en capital – le fait de conserver le solde de votre compte de dividendes en capital à jour constitue une bonne pratique;
- effectuer un remboursement de capital en franchise d'impôt (ce remboursement doit être soigneusement structuré pour pouvoir être fait en franchise d'impôt);
- déterminer s'il faut transférer les placements hors de votre société en exploitation, à des fins de protection d'actifs.

Nous pouvons vous aider

La plupart des entreprises considèrent que la planification fiscale tout au long de l'année est essentielle pour tirer le maximum de leurs ressources financières. Les récents changements

apportés aux règles fiscales qui touchent les sociétés privées accentuent l'importance de la planification cette année. Votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprise.

Annexe

Taux marginal d'imposition combiné le plus élevé des particuliers						
	Dividendes non déterminés			Dividendes déterminés		
	2023	2022	Diminution	2023	2022	Diminution
Colombie-Britannique	48,9 %	48,9 %	-	36,5 %	36,5 %	-
Alberta	42,3 %	42,3 %	-	34,3 %	34,3 %	-
Saskatchewan	41,8 %	42,3 %	-0,5 %	29,6 %	29,6 %	-
Manitoba	46,7 %	46,7 %	-	37,8 %	37,8 %	-
Ontario	47,7 %	47,7 %	-	39,3 %	39,3 %	-
Québec	48,7 %	48,7 %	-	40,1 %	40,1 %	-
Nouveau-Brunswick	46,8 %	47,8 %	-1,0 %	32,4 %	33,5 %	-1,1 %
Nouvelle-Écosse	48,3 %	48,3 %	-	41,6 %	41,6 %	-
Île-du-Prince-Édouard	47,0 %	47,0 %	-	34,2 %	34,2 %	-
Terre-Neuve-et-Labrador	49,0 %	49,0 %	-	46,2 %	46,2 %	-
Yukon	44,1 %	44,1 %	-	28,9 %	28,9 %	-
Territoires-du-Nord-Ouest	36,8 %	36,8 %	-	28,3 %	28,3 %	-
Nunavut	37,8 %	37,8 %	-	33,1 %	33,1 %	-

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 22 novembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.